

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/23/2022041588/justel>

---

Dossier numéro : 2022-05-23/05

## Titre

23 MAI 2022. - Arrêté ministériel concernant le paiement d' une subvention à Rendac bv en tant que contribution aux coûts de collecte et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage pour 2022

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-06-2022 page : 51274

Entrée en vigueur : 01-01-2022

---

## Table des matières

Art. 1-10

[ANNEXES.](#)

Art. N1

---

## Texte

Article [1er](#). Rendac bv, Fabriekstraat 2 à 9470 Denderleeuw, recevra une subvention de 7 443 834 euros (sept millions quatre cent quarante-trois mille huit cent trente-quatre euros), en tant que contribution aux coûts de collecte et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage en Région flamande, pour les contributeurs tels que définis dans Arrêté ministériel de 23 mai 2022 définissant les classes des élevages de bétail qui sont tenus à une contribution obligatoire et établissant les modalités de l'abonnement pour le financement de la collecte et de la transformation des cadavres en 2022. Le paiement de la subvention sera facturé à l'article budgétaire KBO-1KDB2BK-WT du budget des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2022.

[Art. 2](#). La subvention sera versée sur le compte 293-0041942-93 de Rendac bv le 30 juin 2022.

[Art. 3](#). La subvention est basée sur une estimation des coûts de collecte et de transformation des cadavres mentionnés pour la période 2021, avec un règlement pour 2020.

Un audit de l'exercice 2022 montrera quel a été le coût réel de la collecte et de la transformation des cadavres en 2022 (principe du coût total).

Les coûts qui ne sont pas couverts par le revenu des éleveurs soumis à la contribution pour 2022 et la subvention de la Région flamande, seront répercutés sur les coûts pour les éleveurs soumis à la contribution pour 2024. Si un montant trop élevé a été payé, les excédents seront également inclus dans le calcul du financement pour 2024.

[Art. 4](#). On entend par équidés: les animaux, domestiques ou sauvages, de la famille des chevaux, y compris les zèbres, les ânes et leurs races croisées.

[Art. 5](#). Une distinction est faite chez les équidés entre un animal d'élevage et un animal de compagnie.

Les équidés ayant un statut sanitaire " maintenu pour la chaîne alimentaire " dans la banque de données centrale, conformément à la législation de l'arrêté royal relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale du 16 février 2016, sont considérés comme des animaux d'élevage, ci-après dénommés chevaux d'élevage.

Les équidés suivants sont considérés comme des animaux de compagnie: